

LOI 84-16 DU 11 JANVIER 1984

LOI PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT.

Chapitre V : Positions.

Section I : Activité.

Sous-section I : Dispositions générales.

Article 34 Modifié par Loi 2001-624 17 Juillet 2001 art 10 JORF 18 juillet 2001.

Le fonctionnaire en activité a droit :

1. A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
2. A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3. A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4. A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé

de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

5. Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;
6. Au congé de formation professionnelle ;
7. Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

La formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé et placée sous la responsabilité des organisations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat.

8. A un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.
9. A un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.
10. A un congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux qui sont prévus aux 7° et 8° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Article 34 bis Créé par Loi 94-628 25 Juillet 1994 art 18 JORF 26 juillet 1994 .

Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Article 35

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Article 37 bis modifié par Loi 2000-1257 23 Décembre 2000 art 20 IX 2° JORF 24 décembre 2000.

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section VI Congé parental et congé de présence parentale.

Article 54 Modifié par Loi 2000-1257 23 Décembre 2000 art 20 IX 3° JORF 24 décembre 2000.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin

en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 54 bis Créé par Loi 2000-1257 23 Décembre 2000 art 20 IX 4° JORF 24 décembre 2000.

Le congé de présence parentale est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine lorsque la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

Ce congé non rémunéré est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus ; il peut être prolongé deux fois, dans la limite d'un an.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. Il n'acquiert pas de droits à la retraite.

A l'issue du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Décret 84-972 du 26 Octobre 1984

Décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Article 1

Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Les congés prévus à l'article 34 et à l'article 53, 3^e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont considérés, pour l'application de ces dispositions, comme service accompli.

Article 2

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.

Article 3

Le calendrier des congés définis aux articles 1er et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 4

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs . Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret du 20 mars 1978 susvisé ou aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine.

Article 5

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Article 6

Les articles 1er et 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires sont abrogés.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 10 mai 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

FETES LEGALES

REF.: circulaire FP/ n°1452 du 16 mars 1982.

Je vous prie de trouver ci-joint, comme prévu par la circulaire du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales rappelées par ladite circulaire, peuvent, dans la mesure où les nécessités de fonctionnement des services le permettent, être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

CALENDRIER DES FETES LEGALES 2001 - 2002

2001

- Toussaint
- jeudi 1er novembre
- Armistice 1918
- dimanche 11 novembre
- Noël
- mardi 25 décembre

2002

- Jour de l'An
- mardi 1er janvier
- Lundi de Pâques
- lundi 1er avril
- Fête du travail
- mercredi 1er mai
- Victoire 1945
- mercredi 8 mai
- Ascension
- jeudi 9 mai
- Lundi de Pentecôte
- lundi 20 mai
- Fête nationale
- dimanche 14 juillet
- Assomption
- jeudi 15 août

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Dans certaines situations, vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence

Dans tous les cas, leur attribution est liée à l'intérêt du service. Elles s'appliquent, que vous soyez ou non titulaire, dans les limites suivantes:

- cinq jours ouvrables pour votre mariage ou en cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- trois jours ouvrables pour le décès ou une maladie grave de votre conjoint, père, mère, enfant, ou personne liée par un PACS.
- trois jours maximum pour le transfert du corps d'un soldat mort au combat, pour la veuve et les parents du premier degré,
- Dans les trois situations précédentes, il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).
- trois jours ouvrables si vous êtes père de famille, pour la naissance de l'enfant, ou en cas d'adoption, pour l'arrivée de l'enfant, si la mère n'a pas renoncé en votre faveur à son congé d'adoption.

Dans ce dernier cas, ces congés doivent être pris dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent la naissance ou l'arrivée de l'enfant.

- 12 jours ouvrés par an si vous êtes le père ou la mère (à partager entre conjoints - Cf circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 82) d'un enfant malade de moins de seize ans (pas de limite d'âge en cas de handicap),

Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2002.

La circulaire FP/ n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les dates des cérémonies propres à certaines des principales confessions, pour l'année 2002.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

Les principales fêtes sont célébrées :

- - le dimanche 5 mai 2002 : Pâques,
- - le dimanche 23 juin 2002 : Pentecôte,

ainsi que, pour les communautés orthodoxes suivant le calendrier Julien :

- - le lundi 7 janvier 2002 : Noël.

Communauté arménienne

- - dimanche 6 janvier 2002 : Noël,
- - jeudi 7 février 2002 } commémoration des événements marquant l'histoire
- - mercredi 24 avril 2002 } de la communauté arménienne.

Fêtes musulmanes

- - samedi 23 février 2002 : Aïd El Adha,
- - samedi 25 mai 2002 : Al Mawlid Annabaoui,
- - vendredi 6 décembre 2002 : Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- - samedi 7 septembre 2002 et dimanche 8 septembre 2002 : Roch Hachana (Jour de l'An),
- - lundi 16 septembre 2002 : Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- - dimanche 26 mai 2002: fête du Vesak.

CONGES BONIFIES

Décret 78.399 du 26/03/78.

Agents concernés: magistrat et fonctionnaire titulaires en poste dans un DOM ou en métropole si leur résidence habituelle est située dans un DOM.

Résidence habituelle : centre des intérêts matériels et moraux dont l'agent doit apporter la preuve à partir des critères suivants:

- domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches;
- biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire;
- domicile avant l'entrée dans l'administration;
- lieu de naissance;
- bénéfice antérieur d'un congé bonifié;
- tous autres éléments de preuve.

Il appartient à l'administration gestionnaire d'apprécier ces critères sous le contrôle du juge.

Durée maximale du congé:65 jours(dimanches et jours fériés inclus), délais de route compris, après une durée minimale de service ininterrompu de 36 mois.

La bonification suit le congé annuel. Elle peut ne pas être accordée en totalité; le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

La Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme formant un même département d'outre-mer. En conséquence, les fonctionnaires en service en Guadeloupe et ayant leur résidence habituelle en Martinique (ou l'inverse) ne peuvent prétendre au congé bonifié à destination de leur résidence habituelle. Ils peuvent bénéficier du régime de congé bonifié à destination de la métropole, dans ce cas, prise en charge à 50% après 60 mois de service ininterrompu, ou à 100% après 120 mois.

Pendant les congés annuels, congés de maladie, longue maladie, maternité, formation professionnelle ou syndicale, l'agent continue à acquérir des droits.

Le congé de longue durée, l'accomplissement du service national suspendent la période prise en compte. La disponibilité et le congé parental interrompent la durée de service ininterrompu nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié.

Dans un ménage de fonctionnaires ayant chacun droit à congé bonifié dans un département différent, l'option est ouverte

Rémunération: L'agent perçoit jusqu'au jour où il reprend effectivement son service, la rémunération applicable au lieu du congé.

Dates du voyage: Le voyage peut être différé jusqu'au 1er jour du 59ème mois ou 107ème mois de service. Les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité peuvent demander à anticiper leur départ au 1er jour du 31ème ou du 55ème mois.

Voyages pris en charge: Enfants à charge et conjoint marié (si ses ressources sont < au Traitement afférent à l'I.B. 340).

Agent en poste dans son DOM d'origine : prise en charge du voyage à 50%.

CONGES DE MATERNITE

Loi n°84-16 du 11 juillet 1984 art. 34-5. Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995.

Le fonctionnaire et le stagiaire en activité, a droit au congé de maternité avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la sécurité sociale.

Durée du congé

1er ou 2ème enfant :

- Congé prénatal : 6 semaines avant date présumée de l'accouchement
- Congé postnatal : 10 semaines après date de l'accouchement

Possibilité report du congé prénatal sur le congé postnatal, mais le congé prénatal doit être d'au moins 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

3ème enfant ou plus :

Si l'agent féminin ou le ménage assume déjà la charge d'au moins 2 enfants ou l'intéressée a déjà mis au monde 2 enfants nés viables.

- congé prénatal : 8 semaines ou 10,
- congé postnatal : 18 semaines ou 16.

Naissances multiples :

L'article 25-I de la loi n°94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille a augmenté la durée du congé de maternité lorsque des naissances multiples sont prévues. Les durées du congé de maternité sont désormais fixées comme suit, dès lors que la date présumée ou réelle de l'accouchement est postérieure au 31 décembre 1994.

- Grossesse gémellaire

Le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 34 semaines.

La période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

- Grossesse de triplés ou plus

Le congé de maternité débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 22 semaines après la date de l'accouchement soit 46 semaines.

Compte-tenu de la durée du congé prénatal, il n'est pas prévu de reporter une partie du congé postnatal sur le congé prénatal.

Cas particuliers

- Un congé supplémentaire lié à la grossesse ou aux suites de l'accouchement peut être accordé sur certificat médical.
- congé prénatal : 2 semaines maximum supplémentaires :
- congé postnatal : 4 semaines maximum supplémentaires
- Si l'accouchement est retardé la période entre la date présumée et la date effective d'accouchement s'ajoute à la période de congé maternité.
- Si l'accouchement est prématuré, la période de congé prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal,

- Si l'enfant est hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6ème semaine après l'accouchement, la mère peut demander le report du congé jusqu'à la fin de l'hospitalisation de tout ou partie du congé.
- L'intéressée doit prendre 6 semaines de congé à compter de l'accouchement.
- Si la mère décède à l'accouchement ou pendant le congé postnatal, le père a droit à la période du congé non utilisé par la mère.
- Pendant la grossesse le médecin de prévention peut proposer des aménagements temporaires du poste de travail ou des conditions de travail.
- En cas d'incompatibilité entre la grossesse et les fonctions, un changement temporaire d'affectation avec maintien des avantages pécuniaires est possible sur avis du médecin de prévention et demande de l'agent.

Situation administrative

Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement.

Temps partiel :

Il est suspendu pendant le congé. Le fonctionnaire est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement.

Stagiaire :

Le stage est prolongé de la durée du congé de maternité dans les limites fixées par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

La titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation imputable au congé de maternité.

Reprise des fonctions

L'agent reprend ses fonctions dans la même résidence, le même service, le même poste sauf si les nécessités du service s'y opposent formellement.

Prestations légales

Pour bénéficier de leur totalité, l'agent doit :

- faire constater médicalement sa grossesse avant la fin du 3ème mois,
- adresser au service du personnel une déclaration de grossesse avant la fin du 4ème mois de grossesse.

Autorisations d'absence

Examens médicaux de droit obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement :

1/2 journée s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service

Aménagement des horaires de travail pour femmes enceintes :

1 h/jour maximum à partir du 3ème mois de grossesse:

- sur avis du médecin de prévention ou à défaut du médecin traitant.
- compte tenu des nécessités des horaires du service.

Séances préparatoires à l'accouchement :

Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service sur avis du médecin de prévention et justificatifs.

Allaitement :

1 h/jour maximum à prendre en 2 fois.

CONGES D'ADOPTION

Loi n° 93-121 du 27/01/1993 Loi n° 84-16 art. 34-5° du 11/01/84 Circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/1995

Bénéficiaires

Mère adoptive ou père si les deux conjoints travaillent.

L'intéressé doit faire une demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.

Le conjoint qui renonce peut bénéficier de 3 jours de congé consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours suivant la date de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Durée du congé

Le congé débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

- 1er ou 2e enfant à charge : 10 semaines
- 3ème enfant à charge ou plus : 18 semaines
- Adoptions multiples : quel que soit le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'intéressé, la durée du congé est allongée de 22 semaines.

Situation administrative

Ce congé est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension civile et pris en compte pour l'avancement.

Stagiaire :

Le stage est prolongé de la durée du congé. Mais la titularisation prend effet à la fin de la durée statutaire du stage sans tenir compte de la prolongation due au congé d'adoption.

Agent à temps partiel :

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein pendant le congé et perçoit le plein traitement.

Reprise des fonctions

L'agent à l'issue du congé reprend ses fonctions dans la même résidence, le même établissement et sauf nécessité de service le même poste qu'il occupait avant son congé

CONGES MALADIE DES AGENTS TITULAIRES

Congé ordinaire de maladie

Si vous êtes agent titulaire, vous pouvez bénéficier d'un congé:

- de 3 mois à plein traitement,
- et de 9 mois à demi traitement (les indemnités de résidence et supplément familial de traitement sont versés intégralement). Toute demande de congé doit être appuyée par un certificat médical. L'administration peut demander une contre-visite par un médecin agréé.

Si au bout de 6 mois consécutifs, vous ne pouvez reprendre votre service, le comité médical est saisi pour avis sur les demandes de prolongation pour les 6 mois restant à courir.

Congés de longue maladie

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes atteint d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé et nécessitant un traitement et des soins prolongés.

Vous conservez l'intégralité de votre salaire pendant un an. Vous percevez la moitié de votre salaire pendant les deux années suivantes. Toutefois, vous continuerez à toucher la totalité des suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence.

Vous ne pouvez bénéficier d'un second congé de longue maladie si vous n'avez pas, auparavant, repris vos fonctions pendant un an.

Congé de longue durée.

Si vous êtes atteint de tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite, SIDA, vous bénéficiez d'un congé de longue durée:

- 3 premières années: plein traitement
- 2 années suivantes: demi traitement.

Si vous avez contracté votre maladie dans l'exercice de vos fonctions, vous bénéficiez de:

- - 5 ans de plein traitement,
- et 3 ans de demi traitement.

Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée est décompté comme temps travaillé. Il est pris en compte pour l'avancement.

En cas de congé ordinaire de 12 mois consécutifs, de congé de longue maladie ou de longue durée, vous ne pouvez reprendre vos fonctions qu'après examen de votre aptitude physique.

Il peut vous être proposé un reclassement (si vous ne pouvez reprendre vos anciennes fonctions), ou un aménagement des conditions d'emploi, notamment par mi-temps thérapeutique (durée maximale de 6 Mois).

Si après avoir épuisé les droits au congés ordinaires, de longue maladie ou de longue durée, vous ne pouvez reprendre votre service, vous êtes:

- soit mis en disponibilité après avis du comité médical,
- soit mis à la retraite si vous êtes définitivement reconnu inapte, après avis de la commission de réforme.

CONGES ET ARRETS MALADIE DES AGENTS NON TITULAIRES

En cas d'arrêt pour maladie, vous avez droit à des congés maladie rémunérés **d'une** durée variable selon votre ancienneté de services.

- Vous bénéficiez du plein traitement pendant un mois (puis du demi-traitement pendant un mois) après quatre mois de services.
- Vous bénéficiez du plein traitement pendant deux mois (puis du demi-traitement pendant deux mois) après deux ans de services.

Après trois ans d'ancienneté de services

Vous bénéficiez du plein traitement pendant trois mois (puis du demi-traitement pendant 3 mois).

Certificat médical

Tout arrêt de travail pour maladie doit être appuyé par un certificat médical. L'administration peut demander une contre-visite par un médecin agréé.

Congé de grave maladie

Ce congé est accordé en cas de maladie grave invalidante et nécessitant des soins prolongés, vous mettant dans l'incapacité d'assurer vos fonctions. Votre ancienneté de services doit être d'au moins 3 ans pour en bénéficier.

Il est accordé par périodes de 3 à 6 mois, après avis du comité médical. Le traitement est maintenu les 12 premiers mois, puis réduit de moitié les 24 mois suivants.

Absence de droits à congés

Si vous n'avez pas droit à un arrêt de travail rémunéré (ancienneté de service insuffisante..), vous êtes:

- soit placé en congé sans traitement pour maladie sans an si l'incapacité de travail est temporaire,
- soit licencié si l'incapacité de travail est permanente.

Indemnités journalières

Ce sont des prestations en espèces versées par la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie, si vous réunissez les conditions d'immatriculation et de durée de travail.

Conditions pour en bénéficier

Vous devez notamment justifier:

- soit de 200 heures de travail au cours du trimestre civil ou des 90 jours précédents,
- soit d'avoir cotisé au cours des six mois civils précédents sur des rémunérations au moins égales à 1015 fois le SMIC horaire (soit 44 375,80 F depuis le 1er juillet 2001).

Montant des indemnités journalières

Elles sont égales à 50% de votre salaire journalier de base dans la limite du plafond de la sécurité sociale (14 950 F par mois, soit 2 279,11 euros, depuis le 1er janvier 2001).

Si vous avez au moins trois enfants à charge, elles sont portées au 2/3 du salaire au 31e jour d'arrêt de travail.

Montant des indemnités journalières

Les trois premiers jours d'arrêt de travail ne sont pas indemnisés par la sécurité sociale (délai de carence).

A partir du 7e mois d'arrêt de travail, elle sont portées:

- à 51,49 % du salaire journalier de base (cas général),
- à 68,66 % (plus de 3 enfants à charge), dans la limite du maximum des indemnités de la sécurité sociale.